Statuts, règlements et règles

de l'Association pour la pratique clinique du dialogue ouvert et les approches dialogiques : **dialogue ouvert Genève** / **do-ge**

Nom et lieu de l'association

**Dialogue Ouvert Genève**

8 Place de grenus - 1201 GE (Où autre ?)

**Domiciliation**

Conformément à l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, il est constitué une association dénommée " Association suisse pour le dialogue ouvert et les approches dialogiques : dialogue ouvert Genève / **do-ge** ", ci-après dénommée **do-ge** (pour dialogue ouvert Genève).

Le siège de **do-ge** sera situé au sein du cabinet privé d'un membre du conseil d'administration de l'association à savoir : CCPP Consultations Collaboratives Psychologie & Psychothérapie, 8 Place de Grenus 1201 Genève (GE) Suisse.

L'association n'a pas des buts lucratifs et se présente comme une organisation d'intérêt commun.

Article 1

L'association **do-ge** prend son nom de l'approche open Dialogue qui est le système de soins originaire de la Finlande du Nord, en Western Lapland. Ce système a démontré sa validité, éthique, efficacité et respect pour les situations de crises psychiques. Open dialogue peut être considéré l'approche la plus efficace en occident. C’est un des systèmes de soins le plus étudié de manière scientifique après plus de 40 ans de recherche et d'expérience. Il est aligné avec les droits humains des personnes en difficulté psychique et recommandé comme méthode humaniste social et communautaire en rétablissement durable par la commission de droits humains en psychiatrie de l’ONU, le CRPD (Committee on the rights of persons with disabilities).

**Affiliation**

Article 2

Le **do-ge** est directement affilié et reconnu par dialogue ouvert formation, institut de formation en dialogue ouvert en langue française et par extension dans la communauté qui pratique Open Dialogue. Les programmes de diffusion et formation dans la pratique de l'Open Dialogue se font en coordination avec dialogue ouvert formation.

**Objets**

Article 3

En accord avec la connaissance provenant des publications scientifiques, l'association reconnait que la considération de la souffrance psychique avec des composés pharmacologiques peut sembler parfois nécessaire, mais ce type d'intervention médical n'est pas de la psychothérapie, n’est pas la seule alternative ni la plus immédiate à mettre en place car elle n'as pas le même impacte qu’un traitement psychothérapeutique d'intervention précoce.

Elle reconnait également qu'un important facteur étiologique dans la souffrance et la détresse psychique, peu traité dans les interventions médicales, est dû aux parcours, l'histoire de la personne, aux contextes d'adversité, maltraitance, abus, harcèlement, et en général à des situations associées à des adversités et des traumatismes.

Article 3 bis

L'objectif de l’do-ge est d'accompagner les parents, proches, les familles en détresse psychique dès les premiers moments de (précrise / de malaise) d'un de ses membres, avant que la situation se péjore. Egalement à la suite d'un parcours de soins qui manifestement semble ne pas améliorer la situation et peut parfois sembler à une chronicisation de la situation, l’do-ge offrira un soutien et de la collaboration avec ce système de traitement qui est bloqué. Dans nos équipes, l'expérience de parents et de personnes qui connaissent la souffrance psychique de l'intérieur est un important atout.

* Il est fort de constater que dans le domaine de la souffrance psychique, dans le traitement surtout d'origine médical, le rôle des familles a été souvent celui d'un poids dont le système de soin fait le nécessaire pour les tenir à l'écart dans l'objectif d'arriver à une "stabilisation de la personne". L'ancienne idée de "familles toxiques" laisse peu de places à un des facteurs essentiels dans la compréhension et l'amélioration de souffrances. Dans les traitements usuels d'origine médical, les familles sont appelées après un certain temps de travail individuel avec la personne en crise. Souvent, elles sont appelées pour constater un traitement mis en place sans qu'elles puissent donner leur ressentis. Les familles sont mises à l'écart dans la planification des traitements ou dans la meilleure des conditions sont appelées pour être "traitées".
* La participation des familles dans la prise en charge des difficultés est un facteur central de réussite dans l'approche de l'Open Dialogue.

Les familles ne sont donc pas à blâmer mais à comprendre. Elles font partie d'un système en détresse qui a besoin d'attention. Parfois pendant des années, elles ont dû faire face à de situations de stress et de complexité constante. Elles ont besoin de compréhension et sont aussi une importante source de rétablissement par leur ressenti des situations et les efforts qu’elles ont effectuées le long du temps des difficultés.

Il est fort de constater que la santé de proches aidants diminue au fil de temps à cause d'un stress constant. Nos interventions visent également à prévenir avec nos interventions, la dégradation de la santé des proches aidants.

Article 4

L'association do-ge s'occupe de coordonner la formation des personnes intéressées, thérapeutes, travailleurs sociaux, travailleurs en santé mentale, personnes concernées ou proches à la philosophie et à la pratique développée uniquement et directement par l'équipe d' "Open Dialogue formation" qui collabore activement avec Western Lapland, Finlande.

Les buts sont de :

* Faire progresser la situation des familles en difficulté psychique, en crise par une offre en psychothérapie de réseau dans les principes de l'Open Dialogue, adaptée à chaque situation. Chaque situation de crise est unique et a besoin d'un traitement adapté aux besoins particuliers de chaque membre avec respect et dignité en évitant toute mesure coercitive. L'approche Open dialogue est reconnue par son efficacité et respect des droits humains en psychiatrie.
* Amélioration des qualifications des pairs-aidants et des proches aidants comme Co-thérapeutes grâce à des normes élevées en matière de formation, d'éthique, de conduite, d'éducation donnant l’utilité à leurs participations.
* L'association cherche à mettre au service des familles en crise les meilleurs résultats de la recherche actuelle en rétablissement durable de personnes en difficulté psychique. Ainsi, l'association tiens en compte le rôle important des experts par expérience. Elle les intègre avec une participation active mettant en avant leur expérience de la psychiatrie et un important parcours de rétablissement. Tout un réseau se forme, incluant l’équipe de soins, des usagers des services en santé mentale, des personnes ayant été diagnostiquées ainsi que l'expérience des proches aidants.

Dans un domaine si difficile que la souffrance psychique, l'association travaille sur les postulats d'une psychothérapie en tant que science et profession et comme moyen de promouvoir la santé, l'éducation et le bien-être de familles :

* Par la promotion de la recherche en santé mentale, en psychologie et en psychothérapie par l'approche mentionnée ci-dessus et l'amélioration de ses propres méthodes et des conditions de recherche.
* Par l'établissement et le maintien des plus hauts standards d'éthique et de conduite professionnelle des membres de do-ge.
* Par l'accroissement et la diffusion des connaissances psychologiques et psychothérapeutiques et de la connaissance des techniques susmentionnées par le biais de réunions, d'ateliers, de sessions de formation, d'enseignement, de contacts professionnels, de rapports, de documents, de discussions et de publications, afin de faire progresser les intérêts et les recherches scientifiques et d'appliquer les résultats de la recherche à la promotion de la santé, de l'éducation et du bien-être public.

**Organisation de do-ge**

Article 4

Les organes de l'association sont :

A. L'Assemblée générale

B. La Commission XXX

C. L'auditeur

Article 5

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an pour régler les affaires suivantes et adopter des résolutions sures :

- Acceptation du rapport d'activité annuel et du rapport financier

- Relève du conseil d'administration ?

- Élection du président

- Élection des autres membres du conseil d'administration

- Élection du commissaire aux comptes

- Modification des statuts

- Prendre des résolutions sur toutes les affaires réservées à l'assemblée générale par la loi, par les statuts de do-ge ou sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 6

Les motions des membres à l'Assemblée générale doivent être soumises par écrit au moins 20 jours avant la date de convocation de l'Assemblée générale à condition qu'elles entrent dans le cadre des compétences de l'Assemblée générale.

Article 7

Une convocation écrite de l'Assemblée générale indiquant l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sera remise à chaque membre par le conseil d'administration au moins 30 jours avant la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par écrit soit par le conseil d'administration soit par un tiers des membres moyennant notification de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider de remplacer une assemblée générale extraordinaire par un vote écrit ou une élection écrite.

Article 8

Le conseil d'administration est élu à la majorité à main levée, sauf si le vote par scrutin a été demandé.

**Le conseil d'administration**

Article 9

Le conseil d'administration est composé du président, du commissaire aux comptes et des autres membres du conseil.

Article 10

Le conseil sera composé de deux personnes au minimum et sept au maximum.

Article 11

Tous les membres du conseil d'administration du do-ge doivent nécessairement être résidents suisses.

Article 12

Les membres du conseil doivent être des personnes formées et compétents en matière du do-ge, agréés par Open Dialogue Formation et qui respectent les règles et principes énoncés dans les présents statuts.

**Nomination de président**

Article 13

a. Doit avoir la totalité ou être en train de totaliser deux années de formation sur la base d'un minimum de une fois par mois dans les ateliers effectués à ce propos par ODF. Par la suite, la période de formation obligatoire s'inscrira dans le cadre du programme de formation prévu par ODF.

b. Doit accepter tout comme les membres du conseil d'administration le principe de la formation continue dans le cadre des programmes de formation dispensés par ODF.

c. Doit adhérer au principe de soumettre régulièrement ses travaux et ses expériences aux sessions de supervision. Le travail audio-visuel peut être utilisé dans les séances d'accueil aux familles avec leurs permissions à des fins strictement de supervision.

Article 14

Le non-respect par tout membre du conseil d'administration y compris du président des principes de formation énoncés dans les présents statuts ou l'adoption de positions théoriques ou cliniques contraires aux principes énoncés dans les présents statuts constitue un motif suffisant de révocation du conseil d'administration.

En cas de révocation du président, le conseil d'administration demandera à l'assemblée générale de se réunir en session extraordinaire pour élire un autre.

S'il arrivait qu'au moment de la révocation du président aucune personne ne remplisse les conditions lui permettant d'exercer cette fonction, le conseil d'administration demandera à l'assemblée générale de convoquer et d'élire au sein du conseil d'administration un président intérimaire jusqu'à ce que les conditions nécessaires à l'élection d'un nouveau président soient remplies.

Article 15

Le mandat des membres du conseil d'administration y compris du président est défini à deux ans.

Ils peuvent être réélus au moment de l'expiration de leur mandat par l'Assemblée générale.

En cas de non-réélection du président à la fin de son mandat, le nouveau président élu doit avoir suivi la formation obligatoire stipulé par les programmes ODF ad hoc pour do-ge.

Si personne ne remplit cette condition, le président sortant sera alors président intérimaire jusqu'à ce qu'une autre personne ait suivi les deux années de formation obligatoires et qu'une autre élection ait lieu.

Article 16

Les fonctions du conseil sont les suivantes :

- Prendre des résolutions sur toutes les affaires qui ne sont pas explicitement soumises l'Assemblée générale.

- Exécuter les résolutions.

- Mettre en place et convoquer l'assemblée générale.

Article 17

Le Conseil se réunit à la demande du Président aussi souvent que les affaires de do-ge l'exigent.

Article 18

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire pour régler les affaires courantes.

**Le commissaire aux comptes**

Article 19

Le commissaire aux comptes est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

Le commissaire aux comptes est tenu d'examiner les comptes et de faire rapport à l'Assemblée générale.

**Adhésion**

Article 20

Do-ge se compose d'une section psychothérapeutique formé en do, à des approches semblables et adhérant aux principes et valeurs de l'Open Dialogue. Une autre section comprend des personnes concernées par la santé mentale, les familles et les proches.XXXXXX

Il reste ouvert la possibilité de la participation de sections comprenant des personnes travaillant dans des domaines médical et liés au travail de soin, psycho-social ou social.

Les bénévoles sont bienvenus XXX

Article 21

1. Les médecins et les psychothérapeutes certifiés en DO peuvent devenir membres.

Les médecins doivent avoir un titre FMH psychothérapie. Ils doivent fournir un programme d'études psychothérapeutiques comprenant la supervision de cas et adhérer à la vision de l'OD telle qu'elle est définie par ODF.

2. Pour devenir et rester membre toute personne doit suivre une formation dans le cadre du programme de formation prévu par l'ODF, adhérer au principe de la formation continue et de la supervision de son travail présenté sous forme audiovisuelle.

Article 22

Le conseil d'administration propose l'admission de nouveaux membres après avoir vérifié que les critères d'admission sont remplis.

Le conseil peut refuser un candidat sans donner de raisons.

L'Assemblée générale décide de l'admission des membres.

Article 23

Les candidats peuvent demander leur adhésion en envoyant au président une lettre de candidature incluant un curriculum vitae, des photocopies de diplômes, une certification attestant de leurs titres et le curriculum vitae de leur pratique.

Article 24

Les membres peuvent démissionner à la fin de l'année après une notification de trois mois en informant le conseil d'administration par écrit.

Article 25

Le décès d'un membre ou la dissolution de do-ge annule automatiquement l'adhésion.

Article 26

**Le conseil d'administration peut exclure des membres :**

a. Pour avoir porté atteinte aux intérêts de do-ge et causé un préjudice moral à do-ge.

b. Pour ne pas avoir respecté les dispositions des statuts de do-ge.

c. Pour ne pas avoir payé leur cotisation annuelle.

Article 27

Seuls les membres qui ont été exclus pour défaut de paiement de leur cotisation peuvent être réadmis après avoir adressé une demande écrite à cet effet au président et après le paiement de la cotisation.

Article 28

Les membres peuvent se retirer de do-ge en le notifiant par écrit au président un mois à l'avance.

Les membres qui cessent de faire partie de do-ge restent redevables des montants dus à do-ge.

Les membres qui se retirent de do-ge pour quelque raison que ce soit ne détiennent aucun droit sur les actifs de do-ge.

**Institut d'éducation et de formation**

Article 29

DO-GE adhère à l'institut de formation Open Dialogue Formation. Do-ge peut se donner la tâche de faire connaitre le Dialogue Ouvert & les pratiques dialogiques et à cette fin collaborer à organiser des formations théoriques et pratiques en Dialogue Ouvert & pratiques dialogiques.

Le programme de formation comprendra au minimum deux formations aux approches ainsi que deux supervisions par an au minimum pour lesquelles les membres doivent être prêts à montrer des travaux enregistrés sur support audio-visuel.

Les professionnels travaillant pour do-ge peuvent devenir membre de do-ge.

Dans le cadre théorique et clinique du travail en Dialogue Ouvert tel que défini dans les statuts ainsi que dans le but de consolider la formation offerte par ODF, les professionnels non suisses appartenant au réseau international des Instituts et Sociétés officiellement reconnus peuvent être engagés pour des activités de formation spécifiques. De même, des chercheurs et des universitaires extérieurs au domaine de la psychothérapie qu'ils soient suisses ou autres ressortissants peuvent être engagés par ODF dans le cadre de projets de formation et de recherche spécifiques.

Dans les deux cas, ils répondront directement au Président pour leur travail. Le président, après en avoir informé le conseil d'administration a le pouvoir de mettre fin à toute collaboration avec les professionnels si ceux-ci ou leur travail ne respectent pas les règles générales de do-ge telles que définies par les statuts.

**Finances**

Article 30

Les recettes de do-ge se composent de :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé à XXXXXXX

- Les dons

- Les excédents de frais pour les cours ou les congrès avec les professeurs invités.

Les membres paieront une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 31

La responsabilité des membres est limitée à la propriété de do-ge.

Article 32

**Modifications des Statuts et dissolution**

Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l’association ne sera valable que si elle est prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l’assemblée.

L’actif éventuel après dissolution sera attribué à un organisme se proposant d’atteindre des buts analogues. Toute clause qui ne serait pas prévue par les présents statuts est régie par les articles 60 et suivant du code civil suisse.

Les présents statuts ont étés approuvés lors de l’assemblée constitutive du 12 juin 2020 à Genève.